

**ACTION COLLECTIVE CANADIENNE RELATIVE AUX DISPOSITIFS
DE MAILLES TRANSVAGINALES BSC
AVIS DE MODIFICATION À LA CERTIFICATION ET AUDIENCE
D'APPROBATION DU RÈGLEMENT**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS CAR IL POURRAIT AVOIR UNE
INCIDENCE SUR VOS DROITS**

AVIS

Le présent avis vise à informer les Membres du Groupe des modifications apportées à la définition du groupe et du Règlement proposé dans le cadre d'une action collective canadienne portant sur des dispositifs de mailles transvaginales fabriqués par Boston Scientific pour traiter l'incontinence urinaire d'effort (« IUE ») et le prolapsus des organes pelviens (« POP ») (les « Dispositifs de mailles transvaginales BSC »).

L'action collective vise à obtenir une indemnité pour des dommages prétendument liés aux Dispositifs de mailles transvaginales BSC. BSC nie les allégations formulées dans les poursuites.

L'Entente de Règlement prévoit le paiement d'une somme de 21 500 000\$ (dollars canadiens) qui serviront à payer les indemnités des réclamants, l'administration du Règlement, les frais engagés par les assureurs de soins de santé provinciaux et les honoraires, déboursés et taxes applicables des Avocats du Groupe.

Si vous appuyez le Règlement, vous n'avez rien à faire pour le moment. **Cependant, il est important que vous commenciez à rassembler tous les dossiers médicaux liés à l'implantation de votre dispositif de mailles transvaginales ou à des complications, si vous n'avez pas retenu les services d'un avocat pour le faire à votre place, ou si vous ne l'avez pas déjà fait vous-même.** La participation au Règlement, si ce dernier est approuvé par le tribunal, nécessitera une preuve d'implantation d'un/des Dispositif(s) de mailles transvaginales BSC, laquelle se retrouve dans les dossiers médicaux obtenus de vos fournisseurs de soins de santé.

Le présent avis vise à vous informer des modifications apportées à la définition du groupe, qu'un Règlement a été conclu et qu'une audience d'approbation du Règlement par le tribunal est prévue le 12 juin 2020. Le Règlement n'est pas encore approuvé par le tribunal et **il n'est pas encore temps de déposer votre réclamation.** Si l'Entente de Règlement est approuvée par le tribunal, un autre avis sera transmis afin d'expliquer la marche à suivre pour soumettre une réclamation et la date limite pour le faire.

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT

Les défenderesses paieront la somme de 21 500 000\$ pour régler les réclamations de tous les Membres du Groupe, les réclamations connexes des assureurs de soins de santé provinciaux, les frais d'administration du Règlement, ainsi que les honoraires, déboursés et taxes applicables des Avocats du Groupe.

Les Membres du Groupe qui ont subi des dommages prétendument liés à leur(s) Dispositif(s) de mailles transvaginales BSC et qui répondent aux critères d'admissibilité pourraient avoir droit à une indemnité sur la base d'un système de points. Les Avocats du Groupe demanderont au tribunal d'approuver un « Protocole d'indemnisation » énonçant les critères d'admissibilité et les points. Vous trouverez un exemplaire du Protocole d'indemnisation au www.canadabscmeshclassaction.com. Bien qu'il soit important que vous examiniez ce document avec attention, les Avocats du Groupe proposent que le montant du Règlement, après déduction des honoraires et autres dépenses approuvées par le tribunal, soit réparti entre les Membres du Groupe qui ont droit à une indemnité en fonction de la gravité de leurs dommages. Des paiements seront également émis pour les réclamations connexes des assureurs de soins de santé provinciaux. Parmi les autres facteurs, les femmes qui ont des dommages plus graves, y compris des chirurgies de révision, se verront attribuer plus de points et auront droit à une indemnité plus importante que celles qui n'en ont pas eu.

Tant que toutes les réclamations n'auront pas été examinées, il ne sera pas possible de déterminer la valeur exacte de chaque point ni le montant total de l'indemnité pouvant être versé à chaque réclamant admissible.

Les Avocats du Groupe demanderont également au tribunal d'approuver les déboursés engagés dans la poursuite du recours, d'un montant d'au plus 230 435\$, en plus des honoraires pouvant aller jusqu'à 30% du montant du Règlement, en sus des taxes applicables.

Le tribunal devra approuver le Règlement et le Protocole d'indemnisation. De façon distincte, le tribunal devra approuver les honoraires et les déboursés des Avocats du Groupe. Si vous n'êtes pas en accord avec le Règlement, le Protocole d'indemnisation et/ou les honoraires et déboursés demandés, vous pouvez vous y opposer. Le processus d'opposition est détaillé ci-dessous dans la section intitulée APPROBATION DU TRIBUNAL.

QU'EST INCLUS? Les Groupes Initiaux

Le 17 février 2017, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié une action collective relative aux Dispositifs de mailles transvaginales BSC concernant les dommages allégués par des femmes domiciliées au

Canada ayant eu l'implantation d'un dispositif de mailles transvaginales utilisé pour traiter l'IUE et le POP.

L'action collective contre BSC a été certifiée pour inclure :

- a) Toutes les personnes domiciliées au Canada ayant eu l'implantation de l'un des dispositifs de mailles transvaginales énumérés ci-dessous, à quelque moment que ce soit, le ou avant la date du jugement de certification, lesquels dispositifs ont été conçus, développés, testés, fabriqués, approuvés, assemblés, étiquetés, commercialisés, recommandés, distribués et/ou vendus ou autrement mis sur le marché par les défenderesses :
 - i. Advantage System, incluant Advantage Fit System;
 - ii. Obtryx Transobturator Mid-Urethral Sling et Obtryx II;
 - iii. Lynx Suprapubic Mid-Urethral Sling System;
 - iv. Solyx Single Incision Sling (SIS) System;
 - v. Pinnacle Pelvic Floor Repair Kit, configuration antérieure/apicale et postérieure; et
 - vi. Uphold Vaginal Support System.
- b) Toutes les personnes domiciliées au Canada qui, en vertu d'une relation personnelle avec une ou plusieurs des personnes décrites à l'alinéa a) ci-dessus, ont qualité pour participer dans ce recours en vertu de l'article 61 (1) de la *Loi sur le Droit de la Famille*, LRO 1990, chap. F3, d'une loi provinciale analogue ou de la Common Law;

OUI EST INCLUS?
Le Groupe Élargi

Dans le cadre du Règlement, le groupe est élargi (le « Groupe élargi ») pour inclure :

- a) Toutes les personnes domiciliées au Canada qui ont eu l'implantation de l'un des dispositifs de mailles transvaginales énumérés ci-dessous :
 - i. Advantage System, incluant Advantage Fit System;
 - ii. Obtryx Transobturator Mid-Urethral Sling et Obtryx II;
 - iii. Lynx Suprapubic Mid-Urethral Sling System;

- iv. Solyx Single Incision Sling (SIS) System;
- v. Pinnacle Pelvic Floor Repair Kit, configuration antérieure/apicale et postérieure; et
- vi. Uphold Vaginal Support System.

à quelque moment que ce soit, le ou après le 17 février 2017 et le ou avant le 28 février 2020 (le « Groupe primaire »); et

- b) Toutes les personnes domiciliées au Canada qui, en vertu d'une relation personnelle avec une ou plusieurs des personnes décrites à l'alinéa a) ci-dessus, ont qualité pour participer dans ce recours en vertu de l'article 61 (1) de la *Loi sur le Droit de la Famille*, LRO 1990, chap. F3, d'une loi provinciale analogue ou de la Common Law (le « Groupe de la famille »).

PARTICIPATION À
L'ACTION
COLLECTIVE

Si vous êtes membre du Groupe élargi et que vous souhaitez prendre part à l'action collective, vous êtes automatiquement inclus et vous n'avez rien à faire pour le moment.

SI VOUS NE FAITES RIEN ET DEMEUREZ UN MEMBRE DU GROUPE, VOUS N'AVEZ PAS À PAYER D'HONORAIRES OU D'AUTRES FRAIS.

S'EXCLURE

Si vous avez eu l'implantation d'un Dispositif de mailles transvaginales BSC avant le **17 février 2017** et ne vous êtes pas exclus du recours avant le 6 septembre 2017, vous êtes un membre du groupe et ne pouvez plus vous exclure.

Si vous avez eu l'implantation d'un Dispositif de mailles transvaginales BSC pour la première fois le ou après le 17 février 2017 et le ou avant le 28 février 2020, vous êtes un membre du Groupe élargi, sauf si vous vous excluez.

S'exclure signifie que vous ne serez pas admissible à l'obtention de quelque indemnité que ce soit si le Règlement est approuvé, mais vous pourrez entreprendre votre propre action en justice ou poursuivre toute action en justice que vous avez déjà intentée.

S'exclure signifie que vous ne voulez pas être inclus dans l'action collective. Si vous vous excluez, vous ne pourrez pas réclamer l'indemnité à laquelle vous pourriez autrement avoir droit en vertu du Règlement, s'il est approuvé, mais vous pourrez entreprendre votre propre poursuite ou poursuivre toute procédure que vous avez déjà intentée. En général, seules les personnes qui souhaitent intenter une action individuelle à leurs frais ont un intérêt à s'exclure. **Si vous**

souhaitez entreprendre ou poursuivre votre propre action en justice, vous devez vous exclure de cette action collective. Si vous vous excluez parce que vous souhaitez entreprendre votre propre recours, il y a des délais à respecter pour le faire (les délais de prescription). Il est important que vous respectiez tous les délais de prescription applicables et que vous consultiez un avocat le plus tôt possible pour vous assurer que vos droits soient protégés.

Si vous êtes membre du Groupe élargi **et que vous ne souhaitez pas faire partie de l'action collective ni déposer une réclamation en vertu du Règlement si celui-ci est approuvé, vous devez vous « exclure ».**

Si vous êtes membre du Groupe élargi et que vous souhaitez vous exclure, vous devez compléter un formulaire d'exclusion et le transmettre aux Avocats du Groupe **au plus tard le 27 mai 2020**. Une copie du formulaire d'exclusion et des instructions pour le compléter sont disponibles en ligne au www.canadabscmeshclassaction.com ou sur demande auprès des Avocats du Groupe à BSCmesh@siskinds.com ou en appelant les Avocats du Groupe au 1-800-461-6166.

Si vous faites partie du groupe initial certifié en février 2017, le droit d'exclusion est déjà passé et vous ne pouvez plus vous exclure de l'action collective. **Si vous vous êtes précédemment exclus, vous ne pouvez pas rejoindre cette action de nouveau et vous n'êtes pas éligible à l'obtention d'une indemnité en vertu du Règlement, s'il est approuvé.**

APPROBATION DU TRIBUNAL

Pour que le Règlement entre en vigueur, il doit être approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Le tribunal doit être convaincu que le Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe.

L'audience d'approbation du Règlement a été fixée au 12 juin 2020, à 10:00 A.M., au Osgoode Hall, au 130, Queen Street West, à Toronto (en Ontario).

Si vous souhaitez vous opposer à l'Entente de Règlement, au Protocole d'indemnisation ou aux honoraires et déboursés des Avocats du Groupe, vous devez transmettre une objection écrite à Siskinds LLP, **au plus tard le 27 mai 2020**, à BSCmesh@siskinds.com. Les personnes qui s'opposent pourront présenter des observations orales au tribunal lors de l'audience d'approbation.

N'envoyez PAS d'objection directement au tribunal. Siskinds LLP transmettra toutes les objections reçues avant la date limite au tribunal.

HONORAIRES

Les Avocats du Groupe demanderont l'approbation de leurs honoraires, déboursés et taxes applicables lors de l'audience d'approbation du Règlement.

Les Avocats du Groupe ont mené ce litige sur la base d'« honoraires conditionnels », conformément à une convention de mandat avec les demandeurs représentants. À cet effet, les Avocats du Groupe demandent au tribunal d'approuver le remboursement des déboursés engagés, d'un montant d'au plus 230 435\$, ainsi que des honoraires de 30% du montant du Règlement, en sus des taxes applicables.

Vous pouvez vous opposer à la demande d'approbation des honoraires ou des déboursés ou aux deux si vous le souhaitez, de la façon indiquée ci-dessus.

DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Si vous avez des questions sur l'Entente de Règlement et/ou si vous souhaitez obtenir de plus amples informations et/ou des copies des documents de Règlement, veuillez consulter le site internet du Règlement au www.canadabscmeshclassaction.ca.

Vous pouvez également contacter les Avocats du Groupe à l'une des firmes énumérées ci-dessous. Il n'y a **pas de frais** pour parler aux Avocats du Groupe afin de discuter de l'action collective. Si vous souhaitez faire appel à des avocats autres que les Avocats du Groupe pour vous représenter individuellement et obtenir des conseils sur votre réclamation, pour vous aider à récupérer vos dossiers médicaux et/ou pour produire votre réclamation, vous serez tenu de payer les honoraires que cet avocat pourrait vous réclamer.

Les Avocats du Groupe sont :

Siskinds LLP
680, Waterloo Street
London (Ontario) N6A 3V8
Me Elizabeth deBoer
Tél.: 1-800-461-6166

Siskinds, Desmeules s.e.n.c.r.l.
Les Promenades du Vieux-Québec
43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Me Erika Provencher
Tél. : 418-694-2009

Cet avis a été autorisé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.